

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE VERLINGHEM



**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-110
REGLEMENTANT LES ACCES ET USAGES
DES ESPACES NATURELS METROPOLITAINS SUR LA COMMUNE (BOIS DE VERLINGHEM)**

Nous, Thierry BONTE, Maire de la Commune de Verlinghem,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-4, L 2214-4 et L 2215-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 362-1 à R 362-6, L 362-1, 2 et 5 et L 365-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-16 et L 211-22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction n°81-66 du 23 septembre 1981 portant modification et complément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu le Règlement sanitaire Départemental notamment son article 120,

Considérant que les espaces gérés par la Commune et par la Métropole Européenne de Lille sont des espaces naturels et à ce titre présentent les dangers inhérents à la nature contre lesquels les usagers doivent se prémunir,

Considérant que les espaces communaux dont ceux confiés en gestion à la Métropole Européenne de Lille sont ouverts au public de façon libre et permanente et qu'il y a lieu d'en réglementer l'utilisation dans un souci de prévenir d'éventuels troubles de l'ordre public,

Considérant qu'il est nécessaire d'y assurer la sûreté et la commodité du passage, de garantir la sécurité, la tranquillité et le confort des usagers,

Considérant que chacun est responsable de ses actes envers autrui,

ARRETONS

Article 1° - L'objet de l'arrêté, l'application territoriale.

Les chemins spécialement aménagés pour la promenade et les espaces naturels, les chemins ruraux, les zones naturelles, les parcs publics, les espaces boisés classés et les espaces naturels dont les voies vertes gérés par la Métropole Européenne de Lille, répertoriés aux plans annexés, sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté et de l'application des lois et règlements relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à l'hygiène publique (cartographie en annexe).

Toute personne, en cas d'accident et de dommage résultant directement ou indirectement de la non-observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont elle ne saurait s'exonérer.

Article 2° - Les usages.

Sur ces chemins et espaces naturels :

Civisme :

Il est interdit :

- D'avoir un comportement gênant la circulation et/ou obstruant les chemins (ex : attroupements de personnes) ;
- D'utiliser des appareils occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité des usagers et de la faune sauvage ;
- De dégrader ou endommager les équipements, le mobilier existant sur le site ;
- De contrevenir aux bonnes mœurs ;
- D'adopter une tenue contraire à la décence, susceptible d'outrager le public.

Sécurité-salubrité :

Il est interdit :

- De se baigner ;
- De circuler sur les plans d'eau et voies d'eau gelés ;
- D'uriner ou de déféquer dans les espaces naturels ;
- De consommer des stupéfiants et/ou d'être en état d'ivresse sur les sites ;
- De laisser divaguer son animal domestique : les chiens doivent être tenus en laisse courte (maximum 1,5 m), les déjections canines doivent être ramassées et évacuées ;
- Les crottins de cheval doivent être ramassés et évacués.

Respect des lieux :

Il est interdit :

- De pratiquer le camping et le caravaning ;
- De déposer des ordures, des déchets végétaux, de jeter des détritiques sauf dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De couper du bois, allumer des feux, faire un barbecue ;
- De modifier l'espace public par un aménagement quel qu'il soit sans autorisation préalable du gestionnaire (ex : creusement des berges, construction de parcours de moto-cross) ;
- De faire des inscriptions ou des signes sur des arbres, pierres ou tout autres biens meubles ou immeubles ;
- De construire ou installer des équipements qui empiètent sur le domaine public ;
- D'obstruer les servitudes d'entretien.

Commerce :

Il est interdit, sauf accord exceptionnel préalable du gestionnaire :

- De vendre à la sauvette ou de faire des quêtes ;
- De faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- De faire de la photographie commerciale ambulante ;
- D'apposer des affiches.

Ecologie :

Il est interdit :

- De nuire à la faune et la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant du bois mort, de la terre, des espèces végétales et animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune ;
- De nourrir les animaux (canards, pigeons, rats etc...) y compris les animaux domestiques (moutons, chevaux, chats etc...) ;
- D'introduire tout animal, domestique ou non, exotique ou non ;
- De laisser accéder un chien même en laisse dans les plans d'eau, canaux, étangs, rivières ou mares ;
- De pratiquer la pêche à l'aimant ou au grappin ;
- De pratiquer la détection de métaux ;
- De pratiquer la pêche ou la chasse ;
- De pratiquer une activité nautique sur les plans d'eau, étangs et cours d'eau non domaniaux non navigables sauf dans le cadre de conventions locales particulières ;
- De pratiquer l'aéromodélisme (notamment les drones de loisir) et le modélisme sauf dans le cadre de conventions locales particulières.

Article 3° - Les manifestations exceptionnelles.

Les Espaces Naturels sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les manifestations exceptionnelles ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Sont entendues comme manifestations exceptionnelles, les rendez-vous culturels (parades, déambulations, festivals, tournages...), ludiques (enterrement de vie de jeune fille, enterrement de vie de garçon...), sportifs (entraînements, cours collectifs, raids...), scolaires (courses d'orientation, fêtes de fin d'année...) ou religieux et tout rassemblement de plus de 30 personnes et plus sans motif public particulier.

Ces manifestations susceptibles de se dérouler sur les espaces gérés par la Métropole Européenne de Lille y compris sur les chemins de halage en superposition de gestion des Voies Navigables de France, devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la commune. Elles devront préalablement obtenir l'accord du gestionnaire, la Métropole Européenne de Lille.

Pour cela, il conviendra de solliciter le service Espaces Naturels de la MEL au moins 2 mois avant l'événement (espacesnaturels@lillemetropole.fr).

La Métropole Européenne de Lille pourra signer avec l'organisateur une convention d'occupation temporaire susceptible de donner lieu à une redevance. Un état des lieux avant et après libération de la zone occupée pourra être dressé, les dommages révélés seront à la charge exclusive de l'organisateur.

Article 4° - La circulation.

Les usages autorisés sur chaque chemin sont répertoriés sur les cartographies en annexe.

Tous les usagers sont invités à circuler dans le respect de chacun.

En référence au plan annexé :

- La zone sanctuarisée et les îlots de sénescence sont interdits au public ;
- Les circulations piétonnes sont autorisées sur l'ensemble des sentiers balisés, les zones de jeux et de repos matérialisées sur le plan annexé ainsi que dans « le jardin de l'orée du bois » ;
- Les circulations cyclistes sont autorisées sur la drève du Tournebride, la drève de Verlinghem, Le chemin pâturage et le chemin forestier. Elles sont strictement interdites sur le sentier d'exploration ;
- Les circulations équestres ainsi que les circulations des engins à assistance électrique autre que les vélos (trottinettes, gyropodes, skates électriques...) sont autorisées sur la drève du Tournebride et la drève de Verlinghem uniquement ;
- Les autres modes de circulations ne sont pas autorisés.

La circulation piétonne :

Sur l'ensemble des chemins, la priorité est réservée aux piétons. La circulation en dehors des espaces autorisés est interdite.

La circulation des engins immatriculés au sens du code de la route :

Hormis sur les parkings identifiés, la circulation et le stationnement des engins immatriculés sont interdits dans les espaces naturels décrits à l'article 1, excepté :

- La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la Police Municipale et le(s) garde(s) champêtre(s), les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les services de secours, de lutte contre l'incendie et les services d'aide médicale d'urgence ;
- Les véhicules qui assurent une mission de service public d'entretien et d'aménagement ;
- Les véhicules autorisés de manière expresse dans le cadre d'événements conventionnés.

Une dérogation est possible dans le cadre de la desserte des riverains, si ceux-ci sont domiciliés sur le territoire de la commune géré par la Métropole Européenne de Lille et qu'ils ne peuvent accéder à leur domicile que par ce chemin. Une tolérance leur sera accordée pour circuler en véhicules motorisés, ainsi que pour les véhicules de livraison.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

Les engins immatriculés autorisés par dérogation doivent rouler au pas.

La circulation des engins non immatriculés à propulsion humaine ou à assistance électrique :

- Sur les chemins où ils sont autorisés, la circulation des engins à propulsion humaine (bicyclette, rollers...), et les engins à assistance électrique (vélos, trottinettes, gyropode, skate électrique...) ne sont pas prioritaires et devront en toutes circonstances circuler à allure réduite et adaptée au lieu et à la fréquentation sans jamais excéder les 25km/h ; afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des piétons. En conséquence, tous les usagers des modes de déplacement autorisés doivent rouler à l'allure de la marche en cas de doublement ou de croisement de piétons.

Afin d'éviter les accidents, tous les usagers autres que piétons doivent se signaler auprès des piétons qu'ils abordent.

La circulation en dehors des espaces autorisés est interdite.

La circulation équestre :

Sur les chemins autorisés aux cavaliers, le piéton est prioritaire et le cavalier devra aller au pas. Les attelages hippomobiles sont interdits sauf dans le cadre de conventions locales particulières.

La circulation en dehors des espaces autorisés est interdite.

Article 5° - La circulation et accès aux espaces en cas de phénomènes météorologiques dangereux.

En cas de phénomène météorologique particulier annoncé par Météo France, d'alerte météorologique de vigilance orange et rouge, l'accès au site est interdit pendant la durée de l'alerte.

En cas de neige, de verglas, le gestionnaire décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6° - Dérogations.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas :

- Pour les opérations de gestion effectuées par le propriétaire et ses mandataires, le gestionnaire et ses mandataires ;
- Dans le cadre d'opérations de police et armée ;
- Dans le cadre d'opérations de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage ;
- Aux animaux domestiques utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et cynégétiques.

Article 7° - La signalétique.

La signalétique des espaces gérés par la Métropole Européenne de Lille sera assurée par celle-ci suivant les prescriptions et plans annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché partiellement ou complément sur site ou sur le site internet des Espaces Naturels de la MEL.

Article 8° - La constatation des infractions.

La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale et les agents assermentés spécifiquement pourront constater les infractions et dresser le procès-verbal relevant de leur compétence en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 9° - Le recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10° - L'exécution.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy/Deûle et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies à Lille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 18 rue de Pas à Lille,
- Monsieur le Directeur du SAMU 59, Centre Hospitalier Universitaire de Lille, avenue Oscar Lambret à Lille,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Lomme, rue du Chemin Noir à Lomme.



Verlinghem, le 19 mai 2026.

Le Maire, **Thierry BONTE**.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.



Certifié exécutoire compte tenu de la

Transmission au représentant de l'Etat le 21/05/2026

Et la publication le 22/05/2026

Le Maire, **Thierry BONTE**.